

Arrêté du Maire du 04 juin 2026 – n°025/2026

**ARRETE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA POLICE
DES PLAGES**

PLAGE DE SURTAINVILLE

Le Maire de la Commune de SURTAINVILLE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-5-1 et son article L. 2213-23 ;

Vu, le code pénal notamment son article R. 610-1 ;

Vu, l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu, l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu, l'arrêté préfectoral N°2021-12-SIDPC du 25 février 2021 relatif à la surveillance des plages de Surtainville ;

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage de Surtainville et ses abords, d'en assurer l'hygiène et d'y faire respecter l'ordre public.

A R R Ê T É

SECTION 1 : ZONE DE BAIGNADE SURVEILLEE

ARTICLE 1

Il est aménagé sur la plage de la Brèche de l'église, pendant la période estivale, une zone de baignade délimitée par les deux drapeaux identiques rouges et jaunes portant indication fléchée, installés par les nageurs-sauveteurs chargés de la surveillance de la plage.



ARTICLE 2

La zone de baignade surveillée est évolutive dans son emplacement et dans ses dimensions, en fonction :

- des marées ;
- des baïnes, trous d'eau, rochers ;
- des conditions météorologiques.

ARTICLE 3

La surveillance de la zone de baignade est assurée durant la période d'ouverture du poste de secours de la plage définie par arrêté municipal.

ARTICLE 4

Drapeaux de conditions de baignade :



– Baignade surveillée sans danger apparent



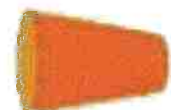
– Baignade surveillée avec danger limité ou marqué



– Baignade interdite



– Pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses.
Drapeau associé au drapeau rouge.



– Conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques (ex : gonflables). Drapeau associé au drapeau vert ou jaune ou rouge.

Absence de drapeau : pas de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 5

Les responsables des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) sont tenus de se présenter au poste de secours avant toute baignade.

ARTICLE 6

Dans la zone de baignade surveillée :

- la navigation de véhicules nautiques à moteur ainsi que la pratique d'activités aquatiques et nautiques (voile, planche à voile, canoë, kayak, surf, kitesurf, windsurf, paddle etc.) sont interdites.
L'usage d'engins de plage accessoires de la baignade, tels que les matelas pneumatiques, est toutefois autorisé dans la zone de baignade surveillée.
- la pêche en surface et la pêche sous-marine sont interdites.

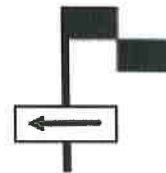
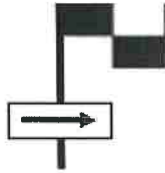
ARTICLE 7

Dans la zone de baignade surveillée, ainsi que sur la plage, les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des nageurs-sauveteurs chargés de la surveillance.

SECTION 2 : ZONE DE PRATIQUES AQUATIQUES ET NAUTIQUES

ARTICLE 8

Il est aménagé sur la plage de la Brèche de l'église, pendant la période estivale, à proximité de la zone de baignade surveillée, une zone de pratiques aquatiques et nautiques. Cette zone est délimitée par deux drapeaux identiques à damier, portant indication fléchée.



La baignade est interdite au sein de la zone de pratiques aquatiques et/ou nautiques.

SECTION 3 : ZONE DE CHENAL

ARTICLE 9

Pendant la période estivale lorsque la surveillance de plage est mise en place, les usagers doivent obligatoirement utiliser le chenal défini sur le plan joint.

En dehors de cette période, les embarcations peuvent embarquer et débarquer sur toute la plage de la Commune.

SECTION 4 : ZONES INTERDITES A LA BAIGNADE

ARTICLE 10

Sur la plage de Surtainville, la baignade est interdite :

- dans la zone de pratiques aquatiques et nautiques ;
- dans la zone de chenal ;
- au niveau des zones de danger temporaire matérialisées par la signalétique ci-dessous :



ARTICLE 11

En dehors de la zone de baignade délimitée et surveillée et des zones interdites, **le public se baigne à ses risques et périls.**

SECTION 5 : POLICE DES PLAGES

ARTICLE 12

Il est strictement interdit du 15 juin au 15 septembre de chaque année, sur l'ensemble du littoral de la Commune :

- l'emploi des armes à feu,
- l'accès à la plage aux chiens ou tous autres animaux domestiques non tenus en laisse entre 10 heures et 19 heures,
- L'accès aux chevaux entre 10 heures et 19 heures,
- La pêche à l'hameçon tendu sur la plage (paillots).

Commune de Surtainville – arrêté du maire du 04 juin 2026

Accusé de réception en préfecture
050-215005851-20260604-AR2026-025-AR
Date de réception : 05/06/2026
Date de réception préfecture : 05/06/2026

ARTICLE 13

Il est interdit :

- de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants (les jets de pierres ou autres projectiles) ;
- de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritiques, débris de verre ou autres corps durs, de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Les usagers sont tenus d'utiliser les poubelles et corbeilles affectés à cet usage.
- d'allumer toutes sortes de feux (feux de camps, barbecues, feux d'artifice...).

ARTICLE 14

Les postes à transistor, magnétophones, baladeurs, enceintes portables, tout système audio, sont tolérés à volume modéré et à condition de ne créer aucune gêne pour les voisins immédiats.

ARTICLE 15

La circulation des engins motorisés non autorisés est interdite sur la plage (vélos, vélomoteurs, automobiles ou autres engins de transport ...) à l'exception des véhicules de secours.

ARTICLE 16

Le colportage et la vente de denrées ou d'objets sont interdits sauf autorisation exceptionnelle délivrée par la maire de Surtainville.

ARTICLE 17

Tout comportement en violation du présent arrêté constitue une infraction susceptible d'être sanctionnée.

ARTICLE 18

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté municipal permanent n°36/2022 du 17 juin 2022.

ARTICLE 19

Le présent arrêté sera affiché au niveau du poste de secours.

ARTICLE 20 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Préfet du département de la Manche,
- Mme la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin,
- Mr le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- Mr le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Manche,
- Mr le Chef de brigade de gendarmerie des Pieux,
- Mr le Chef du centre de secours des Pieux,
- Mr le Président de la communauté d'agglomération du Cotentin – Pôle de Proximité Ouest Cotentin.

Fait à Surtainville, le 04 juin 2026

Le Maire

LARONCHE Sébastien



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen – 3 rue Arthur le Duc – 14000 CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.